

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Département fédéral des finances
3003 Berne

Par courrier électronique :
vernehmlassungen@estv.admin.ch

Paudex, le 14 avril 2022
JHB/DV

Arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés et avons pris connaissance de l'objet cité sous rubrique. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et commentaires.

1. Remarques générales

Le projet de l'OCDE et du G20, en tant qu'il met en place des règles d'imposition minimales pour les grands groupes internationaux, représente un défi pour la place économique de notre pays ainsi que pour ses administrations fiscales, tant fédérale que cantonales. A moins de révision de dernière minute, il semble dorénavant acquis que les nouvelles règles d'imposition entreront en vigueur dans un très proche avenir, même s'il subsiste encore quelques incertitudes quant au calendrier exact des opérations, et que la Suisse devra s'y soumettre. Dès lors, il est indispensable que les entreprises sises en Suisse ne subissent pas de conséquence négatives – hormis celles directement liées aux nouvelles formes d'imposition – du fait du profond changement de paradigme qui se met en place.

Ainsi, il nous paraît important que les principes suivants soient appliqués dans le cadre de la mise en place de cette imposition particulière :

- L'imposition doit être strictement limitée au cadre défini par les règles internationales, qu'il s'agisse des seuils de chiffre d'affaires, des impôts concernés, du taux appliqué ou d'autres éléments. En d'autres termes, seules doivent être touchées les entreprises visées par le projet international, toutes les autres entreprises suisses restant au système actuel.
- Le calendrier de mise en œuvre doit suivre aussi strictement que possible celui de l'entrée en vigueur des nouvelles règles dans l'Union européenne et les autres pays de l'OCDE. L'enjeu ici est d'éviter des situations difficiles sur le plan fiscal ou administratif pour les entreprises sises sur notre territoire. Il ne s'agit cependant pas d'aller plus vite que les autres juridictions.

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de conserver en Suisse l'intégralité des recettes provenant de la fiscalisation des grands groupes et de favoriser ainsi tant la sécurité juridique des entreprises domiciliées ou basées en Suisse que l'usage en Suisse des revenus d'impôt supplémentaires générés par le projet.

Nous relevons cependant que l'augmentation des recettes fiscales reste sujette à estimation et qu'il est difficile de se faire une idée précise de son ampleur. Cela génère certes des incertitudes, mais cela ne doit pas faire obstacle à la recherche de mesures permettant d'élever la capacité concurrentielle de la place économique suisse. Nous y reviendrons sous chiffre 3 ci-dessous.

2. Remarques particulières

2.1 La procédure retenue

Quoique très inhabituelle, la procédure mise en consultation, qui passe par une modification constitutionnelle, par l'adoption d'ordonnances du Conseil fédéral puis par une loi fédérale nous paraît adaptée tant au but poursuivi qu'au rythme imposé par les règles internationales – pour autant que le calendrier prévu soit maintenu. Nous observons cependant qu'il demeure serré et qu'il s'agira d'organiser la votation populaire au plus tard en juin 2023 pour que le dispositif soit opérationnel le 1^{er} janvier 2024, en concordance avec le calendrier international.

2.2 Garantir l'imposition minimale

Il semble acté que la Suisse devra appliquer les règles adoptées sur le plan international, qu'il s'agisse du pilier 1 ou du pilier 2. Cela touchera tout d'abord les bases de calcul, ce qui implique que ce seront celles de l'OCDE et du G20 qui devront être prises en considération. Cela touchera aussi le calcul de l'imposition complémentaire suisse portant sur le différentiel entre l'imposition actuelle et l'imposition minimale qui devra obéir aux mêmes contraintes que sur le plan international. L'objectif est, là encore, d'éviter de compliquer inutilement les questions fiscales pour les entreprises concernées et de favoriser leur sécurité juridique. Nous pouvons souscrire tant aux objectifs poursuivis qu'aux dispositions prévues pour ce faire sur le plan fédéral.

L'introduction de l'article 129a de la Constitution fédérale, tel que libellé, rencontre notre approbation, de même que les dispositions transitoires. Elles paraissent à ce stade de nature à installer dans notre ordre juridique un impôt complémentaire applicables aux seuls grands groupes d'entreprises et à permettre ainsi de conserver en Suisse les recettes fiscales découlant de la différence de fiscalité avec d'autres Etats.

Nous relevons cependant que leur mise en œuvre risque d'accroître significativement le travail d'une part dans les entreprises concernées pour établir la déclaration d'impôt et fournir au fisc les renseignements nécessaires, d'autre part dans les administrations fiscales pour délivrer les taxations définitives. On relèvera aussi que les taxations définitives de grands groupes ne sont souvent établies que quelques années après l'exercice concerné. On peut dès lors considérer que le nouveau dispositif ne pourra être effectif, pour certaines entreprises, qu'en toute fin de la décennie. Il y aura lieu, dès lors, d'être particulièrement attentif à l'évolution des règles internationales et notamment de la jurisprudence en la matière. Pour le surplus et plus particulièrement les questions liées à l'établissement des comptes, nous renvoyons aux remarques et commentaires des spécialistes de cette matière et de l'audit des comptes des groupes d'entreprises concernés par le projet.

Nous relevons enfin l'intérêt de n'adopter la législation fédérale qu'après un certain délai, ce qui permettra justement de tenir compte de l'état le plus récent de la matière et notamment de certaines évolutions législatives ou autres. Il nous paraît en effet primordial que les dispositions helvétiques soient en conformité avec les règles les plus contemporaines, ceci afin d'éviter trop de difficultés pour les contribuables.

3. Utilisation de l'impôt complémentaire

Si la mise en place du système se révélera à n'en pas douter complexe, l'utilisation des recettes fiscales supplémentaires provenant de l'impôt complémentaire national le sera tout autant, sinon plus. Il ne nous est pas possible d'apprécier les estimations fournies dans le rapport de consultation, qui font état de recettes supplémentaires de l'ordre de 1 à 2,5 milliards de francs. Ce montant considérable aura pour premier inconvénient d'aiguiser les appétits.

On le voit bien, le principal effet de la mise en place des règles internationales sera de limiter fortement, voire de réduire à néant la concurrence fiscale internationale, ce qui ne manquera pas de priver notre pays de certains de ses atouts actuels. On sait aussi que, par rapport à nombre d'autres pays de l'OCDE ou du G20, notre pays dispose certes d'avantages, mais aussi souffre d'inconvénients. Parmi les avantages, on relèvera les infrastructures de qualité, qu'il s'agisse des transports (internes et à destination de l'étranger) ou des infrastructures de télécommunication, la présence de hautes écoles et de centres de recherche reconnus, un haut degré de qualification professionnelle de la population, des infrastructures financières solides et modernes, un cadre de vie attractif et un système politique stable dans un système juridique fiable. Ces éléments sont certes importants mais ne sauraient occulter certaines faiblesses. Parmi celles-ci, un coût du travail très élevé, notamment si on le compare avec d'autres pays européens, ainsi que des coûts d'installation et d'exploitation eux aussi élevés (niveau des loyers commerciaux et privés, coût de la vie en général élevé tout comme le niveau des prix). Du fait de l'introduction des nouvelles règles, la position globale de notre pays en sort indubitablement affaiblie : les décisions de domiciliation d'entreprises seront plus difficiles et celles de repli vers d'autres juridictions plus tentantes.

Les recettes supplémentaires qui seront dégagées doivent ainsi être prioritairement consacrées au maintien de l'attractivité de la place économique voire à son développement. En clair, il ne s'agit pas de consacrer les montants supplémentaires à apaiser les inextinguibles soifs de financement pour favoriser les multiples améliorations envisageables de prestations sociales ou pour combler des déficits existants. Si l'on veut conserver dans notre pays les grandes entreprises qui sont des acteurs économiques importants, non seulement sur le plan du nombre d'emplois qu'elles fournissent directement mais aussi des mandats qu'elles procurent à leurs fournisseurs ou leurs sous-traitants, une réflexion doit être entreprise sans tarder sur l'amélioration des conditions cadres. Cela peut concerner les domaines de la recherche et de l'innovation, les interfaces entre entreprises et hautes écoles, l'allègement ou la simplification administrative, l'instauration de guichets et de répondants administratifs uniques à l'intention des grandes entreprises.

Plus largement, l'une ou l'autre mesure dans le domaine de l'imposition des personnes physiques pourrait être bienvenue, tout comme des mesures dans le domaine de la formation de main d'œuvre qualifiée. La liste est loin d'être exhaustive. Nous appelons dès lors de nos vœux que la réflexion en la matière soit effectuée sans tarder, tout particulièrement au sein des cantons qui seront les premiers bénéficiaires du surcroît de recettes, mais aussi cas échéant au sein de la conférence des cantons, ce qui permettrait une mise en commun des idées et des expériences.

4. Conclusions

Conscients que notre pays n'a pas d'autre choix que de mettre en œuvre les règles de fiscalité instaurées sur le plan international par l'ECDE et le G20, nous approuvons la procédure proposée par le Conseil fédéral et donc le projet de modification de la Constitution en renvoyant aux remarques exprimées ci-dessus.

Nous insistons cependant pour que les recettes supplémentaires que l'on peut attendre de l'instauration d'un impôt complémentaire national soient prioritairement consacrées aux mesures d'amélioration de l'attractivité de la place économique suisse.

Nous vous remercions de l'attention que vous aurez prêtée à nos lignes et vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal

Jean-Hugues Busslinger